

**ARRETE PERMANENT N°19/2025
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION
DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES**

Le Maire de Saint-Georges-sur-Eure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L2212-3, L2212-4, L2224-18 à L2224-29,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu les avis émis conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par les organisations professionnelles,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Le Marché d'approvisionnement se tiendra de façon hebdomadaire **le samedi de 7 h à 14 h** sur une partie du parking de la Maison des Associations.

Délimité par un barriérage comme suit :

Tous les emplacements situés le long de la rue du Général de Gaulle et les emplacements centraux seront interdits au stationnement, selon la signalisation en place. La circulation sera également interdite sur cet espace.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire.

Toute installation de stand avant 7 h 00 sur la voie publique est sous l'entière responsabilité de son propriétaire.

La voie publique ne doit en aucun cas être barrée à la circulation avant cette heure.

ARTICLE 2

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements **FIXES** représentent environ **80%** de la surface totale du marché. L'attribution de ces emplacements reste à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public). Elle s'effectue au regard de l'assiduité des commerçants, du commerce exercé, des besoins du marché.

Ces demandes doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles doivent être accompagnées de la photocopie des documents permettant l'exercice d'une activité

ambulante. (Décret 2009-194 du 18 février 2009 – arrêté ministériel prévu à l'article R1123-208-2).

Le demandeur devra présenter les documents originaux au placier. Ces derniers seront archivés en **Mairie**.

Ordre de priorité d'attribution :

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats et de celui d'en face.
La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire.
- 2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au nouveau demandeur d'abonnement en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de son assiduité et de son ancienneté sur le marché à titre de non-abonné. Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION VERBALE

L'attribution VERBALE des emplacements à la JOURNÉE dite "VOLANTE" représente environ 20% de la surface totale du marché dont 5% seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs.

1/ Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement volant doit en faire la demande verbalement au référent municipal en lui présentant spontanément ses documents d'activités de commerçant ambulant.

2/ Il est interdit au référent municipal d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait une demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires, ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public en cours de validité, sous peine de se mettre en infraction.

3/ Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Assiduité :

N'est pas concerné le commerçant abonné qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a obligation d'informer au référent municipal des dates de son absence. Les emplacements vacants seront réattribués aux commerçants passagers.

Au-delà de cette durée d'absence autorisée, le commerçant abonné peut perdre le bénéfice de son emplacement.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, un abonné conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer lui-même son emplacement à un autre commerçant ambulant ou à un membre de sa famille.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :
(Conditions de succession réservées aux abonnés conformément à la loi du 18 juin 2014.)

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

NB : Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi pour une société, le titulaire de l'attribution du droit du personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son **Kbis**,
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou de la donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5 : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Tarif SEPTEMBRE 2022/AOUT 2023

Avec l'eau et l'électricité

Le mètre linéaire pour les commerçants non sédentaires permanents 1€

Avec un minimum de 3 mètres

Le mètre linéaire pour les commerçants volants ou de passage 2€

Avec un minimum de 3 mètres

Règlement :

Facturation sur 4 trimestres

- Du 3 septembre au 26 novembre (13 samedis)
- Du 3 décembre au 25 février (13 samedis)
- Du 4 mars au 27 mai (13 samedis)
- Du 3 juin au 26 août (13 samedis)

Chaque commerçant se verra les 5 semaines de vacances déduites de sa facture.

Le stationnement des véhicules morts est autorisé dans l'enceinte du marché dans les cas suivants :

- Pour les véhicules type commerce-magasin
- Pour les véhicules de gabarit inférieur ou égal à 3.5 tonnes. Ils seront stationnés obligatoirement derrière l'étalage et uniquement si la configuration des lieux le permet.

En ce qui concerne les véhicules ne servant en aucune manière au commerce exercé, ceux-ci devront être déplacés et stationnés en dehors du périmètre réservé au marché

L'heure limite de mise en place du stand est fixée à 8 h 30.

L'heure limite de remballage des stands et la libération des emplacements sont fixées à 14 h.

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE :

Ils sont payables à l'abonnement ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

ARTICLE 6 : VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas les documents permettant une activité de vente au détail NE PEUT LÉGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 7 :

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public)

ARTICLE 8 :

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc ...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

ARTICLE 9 :

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près de leurs étalages,
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents, comme les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- de placer un étalage le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

ARTICLE 10 : ENTRÉE INTERDITE

À tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant de billets donnant droit à une loterie.

Est également interdite la mendicité agressive.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 11 :

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 12 :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, de façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot " PRODUCTEUR ". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 13 :

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, pendant les heures d'ouverture du marché, avec des bicyclettes (celles-ci devront être poussées et tenues à la main) et avec tout engin à moteur.

Exception faite pour les voitures d'enfants à moteur électrique et véhicules pour personne à mobilité réduite.

L'utilisation de drone (aéronef ou tout autre appellation d'engin volant radio-télécommandé) est formellement interdite.

Les chiens doivent être tenus en laisse (Arrêté permanent municipal N°72/2021)

ARTICLE 14 :

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels des chariots ou voitures.

ARTICLE 15 :

Les installations des commerçants ambulants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 16 :

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 17 :

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 18 : VENTE D'OBJETS USAGÉS (professionnels)

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

Mais en application de la loi relative à la liberté du commerce et des principes généraux du droit administratif, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention " VETEMENTS D'OCCASION " ou " TEXTILES D'OCCASION ". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être lisible sur l'étalage ou à proximité de celui-ci.

ARTICLE 19 : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ DU MARCHÉ

a) Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Ainsi, les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les débris d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches.

En application de la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts portant sur l'interdiction des feux de plein air, les emballages vides (caisses, cartons, cageots ...) doivent être désormais récupérés par les commerçants qui les ont apportés et utilisés.

En conséquence, les services techniques de la commune ne collectent pas ces emballages.

D'autre part, les déchets provenant de l'usage à des fins personnelles des commerçants du marché lors du déroulement de celui-ci, doivent être conservés par les commerçants (bouteilles, emballages de nourriture ...)

b) Étalages et denrées alimentaires

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposé dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui règlementent l'hygiène des aliments remis aux consommateurs, les professionnels qui vendent des aliments sont responsables :

- des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,
- de la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final

Ils sont tenus entre autres :

- de se déclarer auprès des services vétérinaires,
- de prévoir des dispositifs pour permettre aux gens manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- d'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoulent pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

ARTICLE 20 :

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

ARTICLE 21 : VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1^{ière}, 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes.

ARTICLE 22 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, des attractions pouvant donner lieu à de mauvais traitements dans les marchés est interdite. Code rural – Article R214-85

ARTICLE 23 : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour but la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques font l'objet d'une délibération municipale.

Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale sont soumises aux mêmes lois et règlements que les marchés réguliers.

ARTICLE 24 : POLICE DES MARCHÉS

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant.

Dans le cadre du constat d'une infraction, le Maire peut être amené à prendre des sanctions.

Échelle des sanctions :

- 1^{ère} infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire
- 3^{ème} infraction aux dispositions du règlement : exclusion définitive sur décision du Conseil Municipal.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un Conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 25 Les infractions au présent règlement seront constatés par procès-verbaux et déferés aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 Monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES SUR EURE, le
06/02/2025

Le Maire,

Jacky GAULLIER

